

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

JGD/2023L00735/2022J00772/19-04-2023

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2023L00735
Nom du dossier	SCP SILVESTRI-BAUJET / SARL PUBLIANCE
Délivrée le	05/05/2023

DU MERCREDI 19 AVRIL 2023

ROLE N° 2023L735

GREFFE N° 2022J772

JUGEMENT DECIDANT DE NE PLUS FAIRE APPLICATION
DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE
DANS LA PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA
SOCIETE PUBLIANCE SARL

SCP SILVESTRI BAUJET
Mandataires Judiciaires
Au Redressement
Et à la Liquidation des Entreprises
23, Rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX



A Monsieur le Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Maître Bernard BAUJET, Mandataire Judiciaire associé de la SCP SILVESTRI – BAUJET, agissant en qualité de Liquidateur, de la procédure de Liquidation Simplifiée de la SARL PUBLIANCE 22 Rue du Maréchal Galliéni (33140) VILLENAVE-D'ORNON,

Nommé à cette fonction par jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux, en date du 16/11/2022,

GREFFE : 2022J00772
 MAS

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de liquidation judiciaire simplifiée à l'égard de la SARL PUBLIANCE en date du 16/11/2022.

Que les opérations de liquidation judiciaire sont toujours en cours.

Que le recouvrement du compte courant d'associé débiteur de Monsieur Samuel NAKACHE, Gérant de la SARL PUBLIANCE, est en cours.

Qu'en outre, le recouvrement de sommes dues à la SARL PUBLIANCE est toujours en cours.

Que par voie de conséquence, les opérations de liquidation judiciaire ne pourront être terminées dans le délai de six mois prévu par les dispositions légales.

Que pour ces motifs, le soussigné demande au Tribunal de ne plus faire application des règles de la liquidation judiciaire simplifiée conformément aux Dispositions de l'Article L 644-6 du Code de Commerce.

FAIT A BORDEAUX LE 28 février 2023

NOM ET ADRESSE DU GERANT : **A CONVOQUER**

Monsieur NAKACHE Samuel
 22 Rue du Maréchal Galliéni
 33140 VILLENAVE-D'ORNON

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Ghislaine DAUREL-HEYDENREICH, Jean-Claude BACH, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 19 Avril 2023,

le Ministère Public avisé de la procédure,

et rendu en audience publique du même jour par Max CHAFFIOL, Président de Chambre,

assisté de Julie GASCHARD, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 16 Novembre 2022, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Liquidation Judiciaire à l'égard de la société PUBLIANCE SARL, identifiée sous le n° 488 480 518 RCS BORDEAUX (2006 B 586), dont le siège social est à VILLENAVE D'ORNON (33140), 22 rue Maréchal Gallieni, exerçant une activité de Vville, collecte, traitement et diffusion des annonces des marchés publics et privés et de toutes autres opportunités d'affaires, à VILLENAVE D'ORNON (33140), 22 rue Maréchal Gallieni, sous l'enseigne « PUBLIANCE », conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre VI du code de commerce, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Liquidateur et fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du Code de Commerce,

Par requête en date du 28 Février 2023, la SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, demande au Tribunal de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée au motif qu'un recouvrement de compte client est en cours,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, maintient sa requête,

La société PUBLIANCE SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, prise en la personne de gérant, Monsieur Samuel NAKACHE, s'est présenté à l'audience et indique qu'il ne s'oppose pas à la demande du Liquidateur,

Le Tribunal constate, au vu des motifs exposés dans la requête, que les opérations de Liquidation Judiciaire ne pourront être terminées dans le délai prévu par l'article L.644-5 du Code de Commerce,

En conséquence, conformément aux dispositions des articles L 644-6 et R 644-4 du Code de Commerce, le Tribunal décidera de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Décide, conformément aux dispositions des articles L 644-6 et R 644-4 du Code de Commerce, de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,

Rappelle que la décision est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 8 Avril 2025 à 14 heures 05 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne les avis et mentions prévus à l'article R 621-8 du Code du Commerce,

Ordonne les dépens en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI DIX-NEUF AVRIL DEUX MILLE VINGT TROIS.**



EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2023L00735
Nom du dossier	SCP SILVESTRI-BAUJET / SARL PUBLIANCE
Délivrée le	05/05/2023

Sixième et dernière page.